RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04877
Nom ou dénomination : ABELYS RENOIR

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 22453

ABELYS RENOIR

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
En cours de constitution
Siège social : 10, rond-point de la Corbinerie
44400 REZE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur unitaire de l'action	Montant des souscriptions	Montant des versements
Société Abelys Promotion 10, rond-point de la Corbinerie 44400 REZE	600	1 €	600	600 €
Société VILEO 18, rue des Côteaux 44340 BOUGUENAIS	400	1 €	400	400 €
Total	1.000		1.000	1.000 €

Le présent état, qui constate la souscription de MILLE ACTIONS (1.000) d'une valeur unitaire de UN EURO (1 €) représentant la totalité des actions composant le capital social de la Société par Actions Simplifiée ABELYS RENOIR en cours de constitution, ainsi que le versement de la somme de MILLE EUROS (1.000 €) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Stéphane MARC, Président.

Fait à REZE
Le 19 novembre 2022
En deux exemplaires

Crédit Mutuel

CCM DES SORINIERES AULNAIES
3 RUE DU GENERAL DE GAULLE 44840 LES SORINIERES
☎ 02 51 88 67 51 FAX 02 40 31 23 35 ✉ 3612000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

CREATION DE S.A.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CCM DES SORINIERES AULNAIES, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Didier LAURY, représentant de la société ABELYS RENOIR S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 10 ROND POINT DE LA CORBINERIE 44400 REZE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	**Nombre d'actions**		**Somme versée**
SASU ABELYS PROMOTION	600		600 €
SAS VILEO	400		400 €
Nombre total d'actions :	1000	Total :	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

FR76 1027 8361 2000 0137 2070 248

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

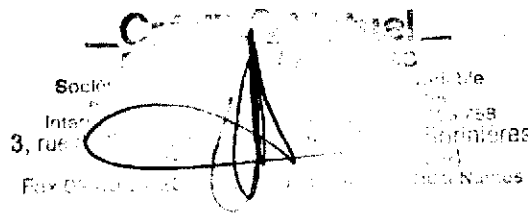
Le 17 novembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST10

Mme Sofia TETAUD
Chargée d'Affaires des Professionnels
sofia.tetaud@creditmutuel.fr



ABELYS RENOIR

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 10, rond-point de la Corbinerie
44400 REZE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

1. La Société **ABELYS PROMOTION**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 895.063.543 et dont le siège social est sis 10, rond-point de la Corbinerie à Rezé (44400), représentée par son Président Monsieur Didier LAURY,
2. La Société **Viléo SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 908.327.489 et dont le siège social est sis 18, RUE Des Côteaux à Bouguenais (44340), représentée par son Président Monsieur Stéphane MARC,

Ci-après dénommées ensemble « Les Associés » et séparément "L'associé",

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

1. FORME

Les Associés ont formé une Société par Actions Simplifiée (ci-après, la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci sera dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Collectivité des Associés » et « Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir non viabilisée sise 16 rue Auguste Renoir à Challans (85300)
- La construction sur ce terrain d'un ensemble immobilier comprenant des logements à usage d'habitation,
- La vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement,
- Et toutes opérations nécessaires à la réalisation de cette opération.

3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : ABELYS RENOIR.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au 10, rond-point de la Corbinerie à Rezé (44400).

4.2 Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

4.3 Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinq (5) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, les Associés soussignés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros correspondant au montant du capital social se décomposant comme suit :

a.	ABELYS PROMOTION SASU :	600,00 €
b.	VILEO SAS :	400,00 €
	TOTAL :	1.000,00 €

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Mutuel agence sise 3 rue du Général de Gaulle à Les Sorinières (44840), ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 18 novembre 2022.

6.2 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros et divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 Réduction de capital.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui lui sera délivrée par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur justification d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

10.1 Négociation des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles et seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois (3) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

10.2 Transmission ou cession des actions lorsque la Société est unipersonnelle

Si au jour de la transmission ou de la cession, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quel que titre que ce soit, est entièrement libre.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

10.3. Transmission ou cession des actions lorsque la Société est pluripersonnelle

10.3.1 Transmissions ou cessions libres.

Toute transmission ou cession d'actions entre Associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement. Il ou en est de même pour toute cession ou transmission faite par un Associé au bénéfice d'une société ou entité contrôlée, contrôlant, ou sous le même contrôle que la Société ; la notion de contrôle s'entendant de la détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans l'entité considérée.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout Associé en faisant la demande.

10.3.2 Transmissions soumises à autorisation.

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des Associés.

A cet effet, l'Associé demandeur (ci-après le « Demandeur ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés) (ci-après le « Bénéficiaire »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La Collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la Collectivité des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, la transmission est régularisée au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision par le Président, ou la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit (8) jours précité, notifier aux autres Associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les Associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des actions disponibles à l'expiration de ce délai, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société peut également, avec le consentement du Demandeur, acquérir les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la Collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

11. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

12.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

12.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.1. Copropriété d'actions.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Démembrement d'actions.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles ce droit est réservé à l'usufruitier.

Les associés, usufruitiers et nu-propriétaires, peuvent cependant convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommande avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la Société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront droit de participer aux assemblées.

13.3. Mise en gage d'actions.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

14. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société Associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la Collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

15. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut de libération de l'apport en capital de l'Associé ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Opposition continue de l'Associé aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Manquements de l'Associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'Associé ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Violation par l'Associé d'une disposition statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote des Associés présents ou représentés, chaque Associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la Collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

16. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Par exception, le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée soixante (60) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

16.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires ou au bénéfice.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts sauf si elle a été décidée par la Collectivité des Associés.

16.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société, agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec la Société et les Associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir dans les mêmes limites et intérêt.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cinquante mille (50.000) euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un Groupement d'Intérêt Économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de son choix.

17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée soixante jours (60) avant la date d'effet de ladite décision.

17.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général Associé.

17.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SON PRÉSIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

19.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire Aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire Aux Comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire Aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'Associé Unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

20. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la Collectivité des Associés. Les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président.

Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais ; à chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'Associé Unique, le ou les Commissaires Aux Comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires Aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé appelé « Registre des décisions et Assemblées Générales ».

21. DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs Associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la Collectivité des Associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

Une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- Nomination, révocation et renouvellement du Président, détermination des modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, fixation de sa rémunération,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 16.4 des statuts,
- Nomination et renouvellement des Commissaires Aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé Unique,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son Président ou ses dirigeants ou ses Associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Toute opération ayant pour effet de modifier les statuts,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- Liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- Transformation de la Société,
- Agrément d'un nouvel Associé,
- Augmentation des engagements des Associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un Associé ou cession forcée de ses actions.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président, sous réserve des limitations éventuelles de ses pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Président d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou du consentement des Associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un Associé devront obligatoirement être prises en assemblée générale.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout Associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des Associés sur un ordre du jour déterminé.

21.3 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par :

- Le Président,
- Un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé,
- Un ou plusieurs Associés qui le demandent et réunissent cinq (5) pour cent au moins du capital,
- Le Comité Social et Économique en cas d'urgence,
- Le Commissaire Aux Comptes, s'il en existe,
- Le liquidateur pendant la période de liquidation.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent, sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et Économique et de la mission du Commissaire Aux Comptes s'il en existe un.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins dix (10) pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique

sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les Associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également être tenues par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.4 Consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des Associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation.

L'Associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Une copie des résolutions soumises à l'approbation des Associés est adressée par écrit au Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire Aux Comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

21.5 Consentement unanime acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les Associés.

21.6 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

21.6.1 Quorum

84

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

21.6.2 Majorité

Les décisions n'entrainant pas de modification des statuts, sauf dans les cas où la loi exige des conditions de majorité différentes, sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des Associés présents ou représentés.

Par exception, lorsque les Associés doivent statuer sur l'agrément d'un nouvel Associé, la décision est prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote des Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

21.7 Procès-verbaux des décisions

Les décisions de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial dénommé « Registre des Décisions et Assemblées » ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les Associés présents et les mandataires des Associés représentés tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des Associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet).

- En cas de décision collective des Associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des Associés présents physiquement.

  En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

- En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les Associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit (8) jours.

  A défaut, l'Associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

  Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le Président.

- En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

- En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

21.8 Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

21.9 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des Associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

2. A chaque action est attachée une seule voix.

3. Les droits de vote de chaque Associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.7.

22. EXERCICE DES PRÉROGATIVES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

87

22.1 Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

22.2 Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

22.3 Décisions prises par l'Associé Unique

Le Comité social et économique sera informé de tout projet de décision de l'Associé Unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'Associé Unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'Associé Unique.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'Associé Unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L 227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard cinq (5) jours avant la date de la décision de l'Associé Unique.

22.4 Décisions prises en cas de pluralité d'Associés

22.4.1 Décisions prises en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des Associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les Associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les Associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code du commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article 22.4.1, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en

outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 20.1.2 ci-dessus.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

22.4.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de quinze (15) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux Associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 22.4.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des Associés, être reçus par le Président au moins cinq (5) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux Associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des Associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au 22.4.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux Associés.

23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires Aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire Aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire Aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des

exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire Aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires désignés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

Lorsque la désignation d'un Commissaire Aux Comptes titulaire et d'un Commissaire Aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la Collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire Aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire Aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La nomination d`un Commissaire Aux Comptes pourra être par ailleurs demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'Associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire Aux Comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire Aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal des « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires Aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires Aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la Collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

28. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres

à la nouvelle forme de société.

29. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés désigne alors un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée de mandat.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires Aux Comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les Associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation correspondant à l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions proportionnellement à leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

31. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur **Stéphane MARC**, né le 15 décembre 1970 à FORBACH (57), demeurant 18 rue des coteaux à BOUGUENAIS 44340.

Sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat mais pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société. Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 16 des présents statuts.

Monsieur **Stéphane MARC** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

32. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les Associés n'ont pas décidé de nomme un Directeur Général.

33. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Stéphane MARC**, Associé, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein droit par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

Monsieur **Stéphane MARC**, Président Associé, agira en outre au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation sur les livres de la banque Crédit Mutuel agence sise 3 rue du Général de Gaulle à Les Sorinières (44840) pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Acquisition de la parcelle AL585 sise 16 rue Auguste Renoir à Challans (85) au prix de 214.800 euros frais d'agence et de notaire inclus ;
- Signature d'un Contrat de prêt à usage pour bénéficier d'un bureau de 16 m² à titre gratuit prêté par la société Rezé Sud à compter du 5 août 2022 et pour une durée de 5 ans.
- Règlement de toutes charges liées à l'exploitation de la Société ABELYS RENOIR.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

33 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

3 mots rayés nuls

Fait en 5 exemplaires originaux,
A Rezé,
Le ~~5 août 2022~~.
21 Novembre 2022

La Société VILEO (*)
Représentée par son Président
Stéphane MARC

Bon pour Acceptation des fonctions de président

La société Abelys Promotion
Représentée par son Président
Monsieur Didier LAURY

(*) signature à faire précéder de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation sur les livres de la banque Crédit Mutuel agence sise 3 rue du Général de Gaulle à Les Sorinières (44840) pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Acquisition de la parcelle AL585 sise 16 rue Auguste Renoir à Challans (85) au prix de 214.800 euros frais d'agence et de notaire inclus ;
- Signature d'un Contrat de prêt à usage pour bénéficier d'un bureau de 16 m² à titre gratuit prêté par la société Rezé Sud à compter du 5 août 2022 et pour une durée de 5 ans.
- Règlement de toutes charges liées à l'exploitation de la Société ABELYS RENOIR.

La Société VILEO
Représentée par son Président
Stéphane MARC

La société Abelys Promotion
Représentée par son Président
Monsieur Didier LAURY